



**Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10248 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10248 relative à la création de quatre emplacements au camping Sudland sur la commune de Labenne (40), reçue complète le 29 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à étendre le périmètre du camping Sudland en implantant quatre places de camping supplémentaires sur la parcelle C3718, portant ainsi la superficie du camping à 38 277 m<sup>2</sup> au lieu de 37 207 m<sup>2</sup> et le nombre d'emplacements à 206, pour une capacité totale autorisée de 215 emplacements ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune :
  - régie par le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Marennes-Adour-Côte-Sud (MACS) et, par ailleurs, classée « loi littoral » au sens de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative aux conditions d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral ;
  - concernée par des risques naturels dont notamment ceux liés au feu de forêt et mouvements de terrains ;
- sur un terrain situé à proximité immédiate des parcelles déjà exploitées par le camping et en bordure de la rue de Bordeaux ;
- à environ 2 km des sites Natura 2000 *Zones humides associées aux marais d'Orx* et *Domaine d'Orx*, à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* ;
- au sein du site inscrit *Étangs landais sud* ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare :

- que le projet d'extension n'induit aucune imperméabilisation du sol ;
- que les nouveaux emplacements feront l'objet d'aménagements paysagers composés de haies et d'essences locales et d'un entretien annuel ;
- que ces derniers seront raccordés aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité, qui feront l'objet d'un entretien annuel ;
- que les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit s'appliquent aux nouveaux emplacements comme à l'ensemble du camping ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de mettre son projet en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *Adour-Garonne* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet d'étudier des choix d'aménagement favorables à la santé, notamment de prévenir les risques sanitaires liés à la propagation du chikungunya compte tenu de la proximité de zones humides et aux risques d'exposition des populations aux plantes allergènes ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de réduire la pollution lumineuse liée aux éclairages extérieurs, première cause de la mortalité des insectes ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de quatre emplacements au camping Sudland sur la commune de Labenne (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

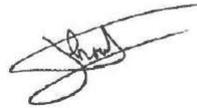
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex